



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire</p> <p>Préfecture de Maine-et-Loire Secrétariat général Direction de l'interministérialité et du développement durable</p>	<p>Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire</p> <p>Préfecture d'Indre-et-Loire Secrétariat général Service d'animation interministérielle des politiques publiques</p>
--	---

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 105

modifiant l'Autorisation Unique-Pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion au bénéfice de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire (Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R.181-1 à R.181-56, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13 août 2018 modifiant l'arrêté inter-départemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 148 du 16 juillet 2020 organisant l'enquête publique du 27 août au mercredi 30 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté SG-MAP n°2011-189 du 12 mai 2011 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 fixant dans le département d'Indre-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE aquifère du cénomaniens) ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le SAGE du bassin de l'Authion et plus particulièrement ses dispositions 2A-2 et 2A-3 relatives à la définition des volumes prélevables et à l'organisation de la gestion collective et responsable des ressources en eau du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu le dossier contenant l'étude d'impact déposé le 14 décembre 2018 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, enregistré sous le n° 49-2018-00186 et complété le 7 juillet 2020 ;

Vu le plan annuel de répartition 2018 des prélèvements associé à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements sur le bassin versant de l'Authion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements sur le bassin versant de l'Authion déposé le 14 décembre 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion DIDD-BPEF-2021 n°93 du 15 avril 2021 délivré au bénéfice de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire (Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion) ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté complémentaire en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion DIDD-BPEF-2021 n°93 du 15 avril 2021 prescrit qu'il revient aux préfets des départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire de notifier à chaque irrigant de son département les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter ;

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement modifié par le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 prescrit qu'il revient à l'Organisme Unique de Gestion Collective d'informer chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de modifier l'article 10 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion DIDD-BPEF-2021 n°93 du 15 avril 2021 afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement modifié ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : Modification

Le second paragraphe de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion DIDD-BPEF-2021 n° 93 du 15 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

« L'Organisme Unique de Gestion Collective notifie à chaque irrigant :

- les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition ;
- les conditions de prélèvements à respecter par point et en débit par périodes.

Cette notification comprend les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux. La notification précise si le point de prélèvement est situé dans un périmètre de captage d'eau potable et rappelle les enjeux et contraintes liées à cette situation le cas échéant. Elle rappelle à chaque irrigant l'obligation de tenir à jour un carnet de comptage et de déclarer à la fin de chaque période (été et hiver) les index compteur et les volumes mensuels prélevés. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté DIDD-BPEF-2021 n°93 du 15 avril 2021 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée dans les mairies des communes suivantes :

- pour le département de Maine-et-Loire :

Allonnes, Angers, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Cornillé-les-Caves, Courléon, Gennes-Vâl-de-Loire, Jarzé-Villages, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, Le Plessis-Grammoire, Les-Bois-d'Anjou, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées,

Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoi, Villebernier et Vivy.

- pour le département d'Indre-et-Loire :

Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Channay-sur-Lathan, la Chapelle-sur-Loire, Chouze-sur-Loire, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Courcelles-de-Touraine, Gizeux, Hommes, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigné-sur-Lathan.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Les secrétaires générales des préfectures des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

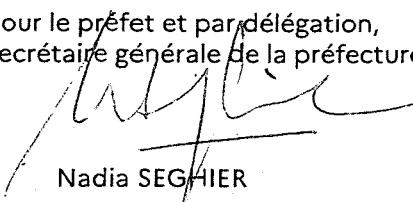
Angers, le 19 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Tours, le 13 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Nadia SEGHIER